
DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE ET STRATÉGIQUE

DIRECTION DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE DES PROJETS TERRESTRES

**Questions et commentaires supplémentaires
pour le projet d'amélioration de la route 389 entre Baie-Comeau
et Fermont de Manic-2 à Nord Manic-3 (km 22 à 110)
par le ministère des Transports**

Dossier 3211-05-456

Le 8 janvier 2015

*Développement durable,
Environnement et Lutte
contre les changements
climatiques*

Québec 

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION.....	1
QUESTIONS ET COMMENTAIRES	1

INTRODUCTION

Le présent document comprend des questions et des commentaires adressés au ministre des Transports dans le cadre de l'analyse de recevabilité de l'étude d'impact sur l'environnement pour le projet d'amélioration de la route 389 entre Baie-Comeau et Fermont de Manic-2 à nord Manic-3 (km 22 à 110).

Ce document découle de l'analyse réalisée par la Direction de l'évaluation environnementale des projets terrestres en collaboration avec les unités administratives concernées du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC) ainsi que de certains autres ministères et organismes. Cette analyse a permis de vérifier si les exigences de la directive du ministre et du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 23) ont été traitées de façon satisfaisante par l'initiateur de projet.

Avant de rendre l'étude d'impact publique, le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques doit s'assurer qu'elle contient les éléments nécessaires à la prise de décision. Il importe donc que les informations demandées dans ce document soient fournies au Ministère afin qu'il puisse juger de la recevabilité de l'étude d'impact et, le cas échéant, recommander au ministre de la rendre publique.

QUESTIONS ET COMMENTAIRES

QC-1 Sur la base de l'information consignée au Centre de données sur le patrimoine naturel du Québec (CDPNQ), l'étude ne rapporte aucune mention d'espèce floristique en situation précaire sur le territoire correspondant à la zone d'étude. L'initiateur n'a pas dressé une liste des espèces floristiques menacées, vulnérables ou susceptibles d'être ainsi désignées (EFMVS) potentiellement présentes ni réalisé la cartographie des habitats potentiels.

Pour que l'étude d'impact soit considérée comme recevable à l'égard des EFMVS, l'initiateur doit s'engager à produire et à transmettre, lors de l'étape de l'analyse environnementale du projet, la cartographie des habitats forestiers potentiels de EFMVS à partir de la méthode proposée dans le Guide de Dignard *et al.* (2009)¹ et, en plus, des habitats potentiels **non forestiers (lac, rive, dénudé sec, etc)**². Cette cartographie de la zone d'étude comprend les types d'habitats présents (milieux humides, peuplements résineux, feuillus, etc.) ainsi que les infrastructures du projet

¹ DIGNARD, N. *et al.*, 2009. *Guide de reconnaissance des habitats forestiers des plantes menacées ou vulnérables – Côte-Nord et Saguenay-Lac-Saint-Jean*. Ministère des Ressources naturelles et ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs. 144 p.
COUILLARD L. *et al.*, 2012. *Guide de reconnaissance des habitats forestiers des plantes menacées ou vulnérables – Outaouais, Laurentides et Lanaudière*. Ministère des Ressources naturelles et ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs. 434 p.

² CENTRE DE DONNÉES SUR LE PATRIMOINE NATUREL DU QUÉBEC. 2008. *Les plantes vasculaires menacées ou vulnérables du Québec*. 3^e édition. Gouvernement du Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, Direction du patrimoine écologique et des parcs, Québec. 180p.

telles que présentées à l'annexe B en y ajoutant les habitats potentiels **forestiers et non forestiers**. Cette cartographie doit couvrir le tracé et les bancs d'emprunt. L'initiateur doit également s'engager à dresser une liste d'EFMVS potentiellement présentes dans la zone d'étude en incluant le statut, le rang de priorité pour la conservation, la période propice d'observation ainsi que l'habitat.

QC-2 L'étude présente la grille des interrelations identifiant les impacts probables entre la végétation et les activités de la phase de construction. Ceux-ci seront principalement causés par le déboisement (215,8 ha), l'aménagement des voies d'accès et de circulation et l'ouverture et l'exploitation des bancs d'emprunt. L'initiateur n'a pas évalué l'importance de l'impact du projet (perte, destruction ou modification de l'habitat) sur les EFMVS. Pour que le projet soit recevable à l'égard des EFMVS, l'initiateur doit s'engager à évaluer l'importance des impacts du projet sur cette composante lors de l'étape de l'analyse environnementale du projet.

QC-3 L'initiateur du projet a effectué des inventaires entre les 9 et 19 juillet 2013 pour lesquels il mentionne qu'aucune espèce floristique à statut particulier n'a été recensée à l'intérieur de la zone d'étude. Pour que le projet soit recevable à l'égard des EFMVS, l'initiateur doit prendre l'engagement de réaliser des inventaires exhaustifs aux périodes propices pour les habitats potentiels situés à proximité ou qui sont touchés par les infrastructures du projet et de transmettre le rapport au MDDELCC, au moment du dépôt de la demande de certificat en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (LQE). Le rapport devra inclure les dates précises, l'identification du botaniste ayant réalisé les inventaires, la méthodologie utilisée, les sites d'inventaire, la localisation cartographique des populations d'espèces relevées, les données de terrain (incluant si possible un shapefile), l'impact sur les EFMVS ainsi que les mesures d'atténuation proposées, le cas échéant. Celles-ci doivent respecter la séquence suivante :

- *Principe d'évitement* : dans la mesure du possible, les EFMVS doivent être évitées (modification du projet, pose de clôtures de protection, etc.).
- *Mesures d'atténuation/compensation* : si, après une démonstration documentée, il appert impossible d'éviter les EFMVS et que des espèces et/ou habitats sont affectés par le projet, l'initiateur doit identifier les mesures d'atténuation et, ou, de compensation retenues, déposer un calendrier de réalisation ainsi qu'un programme de suivi environnemental conforme au Guide³ recommandé. L'initiateur doit vérifier si une autorisation en vertu de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables est requise préalablement à la mise en œuvre des mesures d'atténuation.

QC-4 Veuillez préciser quel est le zonage de la région à l'étude selon la norme environnementale des interventions du ministère des Transports relatives au réseau commun. Suivant les termes de cette norme, est-ce que l'initiateur a procédé à la

³ COUILLARD, Line, 2007. *Les espèces floristiques menacées ou vulnérables : guide pour l'analyse et l'autorisation de projets en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement*, Québec, gouvernement du Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, version préliminaire, 26P.

détection du roseau commun le long de la route 389 dans le secteur à l'étude? Si des colonies ont été détectées, il est demandé à l'initiateur de transmettre leur localisation au MDDELCC.

QC-5 Les renseignements fournis sur la végétation ne font pas état de la présence ou de l'absence d'espèces exotiques envahissantes (EEE) dans la zone à l'étude. Il est demandé à l'initiateur de préciser si les EEE étaient recherchées lors des inventaires. Toute localisation de plante envahissante devra être transmise au MDDELCC.

QC-6 Le gaillet mollugine a été identifié entre les kilomètres 110 et 212 de la route 389. Est-ce qu'il y en a aussi dans le secteur visé par ce projet?

QC-7 Afin de rendre le projet acceptable à l'égard des EEE, l'initiateur doit s'engager à :

- nettoyer la machinerie excavatrice avant son arrivée sur les sites des travaux afin qu'elle soit exempte de boue, d'animaux ou de fragments de plantes. Si la machinerie doit être utilisée dans des secteurs touchés par des EEE, elle devra être nettoyée avant d'être utilisée à nouveau dans des secteurs non touchés. Le nettoyage devra être fait dans des secteurs non propices à la germination des graines, loin des cours d'eau, des plans d'eau et des milieux humides;
- éliminer les déblais touchés par des EEE en les enfouissant sur place dans l'emprise dans une fosse de 2 m de profondeur puis en les recouvrant d'au moins 1 m de matériel non touché, ou en les éliminant dans un lieu d'enfouissement technique;
- ajouter au suivi de la reprise végétale proposé lors des 24 mois après la renaturalisation des sols, le suivi et le contrôle des EEE qui s'installeraient dans les emprises de la route. En cas de détection d'EEE, il est demandé à l'initiateur d'en transmettre les coordonnées au MDDELCC.

L'initiateur prend-il ces engagements?

QC-8 Dans l'ensemble, les méthodologies utilisées pour identifier les milieux humides potentiels, et pour effectuer leur validation au terrain sont adéquates. Cependant, le rapport ne précise pas si l'exercice de délimitation et de caractérisation s'est attardé uniquement aux milieux humides potentiels de la cartographie de Canards illimités, ou si la validation a permis de confirmer l'absence de milieux humides dans la partie terrestre de l'emprise. Avec une cartographie provenant d'une reclassification des cartes écoforestières, il est essentiel de vérifier, au moins par photo-interprétation, la présence de milieux humides à l'extérieur des zones cartographiées.

Par ailleurs, il est indiqué au tableau 5.3, pour la variante optimisée retenue par l'initiateur du projet, qu'un empiètement dans 3,33 ha de milieux humides est anticipé. Par contre, il est mentionné à la section 8.3.2 qu'un empiètement de 9,2 ha est finalement prévu dans les milieux humides. Il serait utile d'expliquer ou de corriger cette différence. Il est également mentionné à cette même section (8.3.2), qu'environ 0,25 ha de milieu humide pourrait être restauré dans les corridors routiers abandonnés et qu'un plan de restauration devra être préparé afin de compenser adéquatement les pertes.

Pour que l'étude d'impact soit recevable à l'égard des milieux humides l'initiateur du projet doit confirmer au MDDELCC que les vérifications minimales nécessaires ont été faites dans la partie terrestre de l'emprise. Auquel cas les superficies empiétées par le projet devront être ajustées. De plus, il apparaît important d'expliquer ou de corriger la différence d'empiètement de 3,33 ha et 9,2 ha qu'on constate dans l'étude. Dans l'éventualité où les validations n'auraient été effectuées que pour les zones de la cartographie potentielle, l'étude d'impact serait considérée comme non recevable à l'égard des milieux humides.

- QC-9** En vue de l'étape d'acceptabilité, l'initiateur peut déjà élaborer une proposition de plan de compensation décrivant un ou des projets permettant de contrebalancer adéquatement les pertes de milieux humides. Pour cela, il devra fournir les grandes lignes d'un plan de compensation incluant la restauration de 0,25 ha de milieu humide mentionné, et le bonifier soit par la compensation de superficies supplémentaires (création, restauration, amélioration, protection de milieux humides, hydriques ou terrestres adjacents à des milieux humides).



Marie-Emmanuelle Rail, M. Sc. de l'eau

Chargée de projet

Direction de l'évaluation environnementale des projets terrestres